



OFSP V1

Aide à l'exécution concernant l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) – section 2 : Utilisation de produits à visées esthétiques

Le 14.06.2019

Table des matières

1	Objet et but	2
2	Dangers pour la santé associés aux traitements avec RNI et ultrasons	3
3	Contenu de la réglementation	4
3.1	Bases légales LRNIS.....	4
3.2	Bases légales O-LRNIS.....	4
3.3	Objet de la LRNIS et de l'O-LRNIS.....	5
3.4	Délimitation par rapport à d'autres traitements.....	6
3.5	Autres dispositions fédérales.....	6
4	Dispositions de l'O-LRNIS dès le 1^{er} juin 2019	8
4.1	Traitements effectués sous réserve médicale.....	8
4.2	Interdictions d'utilisation à compter du 1 ^{er} juin 2019.....	11
4.3	Techniques et procédés hors champ d'application de la LRNIS.....	12
5	Exécution de l'O-LRNIS par les autorités d'exécution cantonales à compter du 1^{er} juin 2019	13
5.1	Compétences.....	13
5.2	Traitements commerciaux, professionnels et privés.....	13
5.3	Phases d'exécution.....	13
5.4	Responsabilités des autorités d'exécution cantonales à compter du 1 ^{er} juin 2019...	14
6	Dispositions de l'O-LRNIS dès le 1^{er} juin 2024	17
6.1	Traitements réalisés avec une attestation de compétences.....	17
6.2	Obtention de l'attestation de compétences.....	18
	Annexe A Traitement des altérations cutanées (annexe 2, ch. 2.1, O-LRNIS)	19

1 Objet et but

Les dispositions de l'O-LRNIS relatives à l'utilisation de produits qui émettent un rayonnement non ionisant (RNI) ou du son pour des traitements à visées esthétiques ont pour but de garantir une utilisation sûre de ces produits puissants dans le domaine commercial.

L'O-LRNIS introduit l'obligation de disposer d'une attestation de compétences pour dispenser certains traitements. En outre, seul un médecin ou une personne placée sous son contrôle, sa responsabilité et sa surveillance directs sont autorisés à effectuer les traitements qui exigent une anamnèse, un diagnostic et une thérapie.

Ces dispositions visent à éviter tout accident ou effet secondaire persistant. Les effets secondaires temporaires et mineurs, qui ne nécessitent pas de consultation médicale et qui guérissent d'eux-mêmes dans un délai raisonnable, sont tolérés.

La présente aide à l'exécution doit permettre aux organes d'exécution d'appliquer l'art. 5, al. 2, et l'art. 6 O-LRNIS à partir du 1^{er} juin 2019. Elle a pour but de fournir des informations sur les différents traitements et technologies et de clarifier les questions de délimitation.

2 Dangers pour la santé associés aux traitements avec RNI et ultrasons

L'exposition au rayonnement non ionisant ou aux ondes sonores d'appareils utilisés pour les traitements à des fins cosmétiques dépasse les valeurs limites pour la peau, les yeux ou d'autres tissus. Le danger d'une lésion grave en cas de traitement inapproprié est grand. Les dommages à long terme n'ont pas encore été étudiés. Dans le cas de l'épilation au RNI, on ignore par exemple si une lésion de la racine des poils pourrait avoir des conséquences à long terme.

Selon des représentants du secteur cosmétique et médical, les brûlures sont fréquentes dans la pratique. Une quantification exacte est cependant difficilement possible, car il s'agit de rapports de cas. Selon une étude de GFS mandatée par l'OFSP en 2013, des complications surviennent dans 8 % de l'ensemble des traitements esthétiques basés sur le rayonnement non ionisant ou le son, ce qui correspond après extrapolation à environ 90 000 personnes sur l'ensemble de la population suisse à partir de 18 ans. Les complications exactes ne peuvent cependant pas être déduites de l'étude. Une étude similaire a été réalisée en Allemagne sur mandat de l'Office fédéral pour la protection contre le rayonnement. Elle conclut que 18 % des applications enregistrées ont entraîné des effets secondaires persistants, que les effets secondaires sont restés temporaires dans 40 % des cas et que les utilisateurs n'ont souffert d'aucun effet secondaire dans 42 % des applications. Les effets secondaires persistants consistaient en des cicatrices et des altérations de la pigmentation dans la plupart des cas. Les effets secondaires temporaires se manifestaient principalement par une rougeur passagère des parties concernées de la peau et par la formation d'une croûte temporaire.

Actuellement, une incertitude juridique concernant l'utilisation des lasers de classe 4 et des lampes flash mis sur le marché en tant que dispositifs médicaux ou que produits cosmétiques (ou produits basse tension) subsiste. Une formation d'esthéticienne sanctionnée par un brevet fédéral ou équivalent (formation supérieure) ou une formation et un perfectionnement équivalents sont nécessaires pour utiliser des lasers de classe 4 ou des lampes flash commercialisés comme dispositifs médicaux, conformément à l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux¹ (ODim). Ces traitements doivent en outre être réalisés sous la surveillance directe d'un médecin. Cette surveillance médicale sur place occasionne de lourdes charges logistiques et financières au prestataire, qu'il n'est généralement pas en mesure d'assumer. Cette réglementation ne s'applique pas pour l'instant à l'utilisation cosmétique de produits commercialisés à titre de produits basse tension (au lieu de dispositifs médicaux). L'O-LRNIS permet de mettre un terme à ce flou juridique. Par ailleurs, elle donne la possibilité au secteur cosmétique d'effectuer aussi certains traitements au moyen d'une lumière intense pulsée (IPL) et de lasers puissants même sans surveillance médicale, lorsque les opérateurs sont en mesure de produire une attestation de compétences. Les applications ayant recours à la radiofréquence, au froid et aux ultrasons seront également couvertes par la nouvelle réglementation. Jusqu'à présent, ces applications n'étaient pas réglementées, bien que le danger potentiel émanant de ces traitements puisse également être élevé en cas d'utilisation incorrecte et inappropriée.

¹ RS 812 213

3 Contenu de la réglementation

3.1 Bases légales LRNIS

L'article 3 de la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS) autorise le Conseil fédéral à fixer des conditions pour l'utilisation de produits. En outre, l'article 13 prévoit des amendes en cas de contraventions.

Art. 3 Utilisation de produits

...

² Pour l'utilisation à des fins professionnelles ou commerciales d'un produit potentiellement dangereux, le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation de :

- a. détenir une attestation de compétences;
- b. s'assurer le concours d'un spécialiste

³ Il peut définir des exigences applicables à la formation nécessaire à l'obtention de l'attestation de compétences visée à l'al. 2, let a.

Art. 8 Exécution par les cantons

Les cantons contrôlent par échantillonnage que :

- a. les instructions de sécurité du fabricant visées à l'art. 3, al. 1, sont observées lors de l'installation, de l'utilisation ou de l'entretien d'un produit potentiellement dangereux à des fins professionnelles ou commerciales ;
- b. les obligations de détenir une attestation de compétences ou de s'assurer le concours d'un spécialiste prévues à l'art. 3, al. 2, sont observées ;

[...]

- e. les interdictions d'utilisation ordonnées en vertu de l'art. 5, let. b, sont observées.

Art 9 Mesures administratives

¹ Les organes d'exécution peuvent contrôler sur place l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un produit ainsi que la mise en œuvre des mesures visées à l'art. 4.

² Ils peuvent ordonner des mesures appropriées s'ils constatent à l'issue du contrôle que les prescriptions ou les instructions de sécurité du fabricant ne sont pas observées ; ces mesures peuvent être ordonnées sur place également.

³ Si cela est nécessaire pour assurer la protection de la santé de l'utilisateur ou d'un tiers, ils peuvent notamment :

- a. ordonner que le public soit averti des dangers que peut présenter une utilisation particulière ;
- b. faire confisquer et détruire ou rendre inutilisable un produit, s'ils constatent qu'une interdiction de détention, de remise ou d'utilisation n'a pas été observée ;
- c. faire confisquer et détruire ou rendre inutilisable un produit, s'ils constatent que les instructions de sécurité du fabricant applicables à l'installation, à l'utilisation ou à l'entretien à des fins professionnelles ou commerciales n'ont pas été observées ;
- d. ordonner qu'il soit mis fin immédiatement à une situation d'exposition dangereuse pour la santé humaine ;
- e. entreprendre les démarches nécessaires pour que l'attestation de compétences soit révoquée si la personne utilise à plusieurs reprises de manière inadéquate des produits potentiellement dangereux et si cette utilisation a lieu à des fins professionnelles ou commerciales.

⁴ Ils avertissent le public des dangers liés à une utilisation particulière si l'utilisateur ne prend pas, ou ne prend pas à temps, les mesures nécessaires.

Art. 13 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

...

- b. enfreint les obligations de détenir une attestation de compétences ou de s'assurer le concours d'un spécialiste prévues à l'art. 3, al. 2 ;

...

² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.

3.2 Bases légales O-LRNIS

L'utilisation de produits qui émettent un rayonnement non ionisant ou du son dans le cadre de traitements à visées esthétiques est régie par l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS), section 2. L'art. 5 O-LRNIS définit les traitements qui peuvent être effectués avec une attestation de

compétences et ceux qui doivent être placés sous la responsabilité d'un médecin. L'art. 6 O-LRNIS mentionne en outre des traitements que plus personne ne sera autorisé à effectuer et qui seront interdits dès le 1^{er} juin 2019.

Art. 5 Réalisation de traitements

¹ Les traitements visés à l'annexe 2, ch. 1, et utilisant des produits qui génèrent du rayonnement non ionisant ou du son pour déployer leur effet peuvent être réalisés par les personnes suivantes :

- a. un médecin habilité à exercer son activité sous sa propre responsabilité professionnelle ;
- b. le personnel du cabinet, sous la direction la surveillance et la responsabilité directes du médecin visé à la let. a;
- c. les personnes disposant d'une attestation de compétences sanctionnant un examen.

² Les traitements visés à l'annexe 2, ch. 2, et utilisant de tels produits peuvent exclusivement être réalisés par des personnes visées à l'al. 1, let. a ou b.

Art. 6 Interdiction d'utilisation

Il est interdit de retirer :

- a. des tatouages et un maquillage permanent avec des sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (IPL) ;
- b. des nævi à mélanocytes au moyen d'un laser ou d'un IPL.

Art. 29 Dispositions transitoires

...

² Les traitements visés à l'annexe 2, ch. 1, peuvent encore être réalisés sans attestation de compétences au sens de l'art. 5 pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Dans ce cadre, l'utilisation de lasers de classe 4 et de sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance qui sont commercialisées en tant que dispositifs médicaux est soumise à l'annexe 6, ch. 1, let. b et c, et ch. 2, let. b et c, de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux du 17 octobre 2018, dans sa version du 24 mars 2010.

...

3.3 Objet de la LRNIS et de l'O-LRNIS

La présente ordonnance s'applique aux traitements mentionnés dans la section 2 de l'O-LRNIS et qui sont effectués avec des produits qui émettent un rayonnement non ionisant ou du son pour déployer leur effet. En font partie les traitements qui utilisent les technologies suivantes :

- Radiofréquence
- Ultrason
- Laser
- Lampes flash
- Infrarouge
- Cryolipolyse²

Sont également concernés certains traitements combinés :

- Traitements à visées esthétiques par la lumière (p. ex. acné)
- Traitements à visées esthétiques par le son (cicatrices)
- Traitements à visées esthétiques par infrason (ondes de choc)
- Traitements à visées esthétiques par le froid (chambres froides)

² Les traitements à visées esthétiques par le froid agissent au moyen de températures basses. Considérant que cette forme de traitement nécessite une réglementation, il a été décidé de l'inclure dans le champ d'application de l'O-LRNIS.

Les présentes dispositions régissent l'utilisation de produits qui émettent un rayonnement non ionisant ou du son, mais elles ne réglementent pas leur commercialisation. L'O-LRNIS s'applique aussi bien à l'utilisation de produits dont la commercialisation est soumise à l'ODim³ qu'aux produits dont la mise sur le marché est régie par la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro)⁴ et par l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT⁵).

Les traitements réalisés avec des produits médicaux qui génèrent du RNI, de l'infrason, du son ou de l'ultrason pour déployer leur effet et qui ne sont pas régis par l'art. 5 O-LRNIS ne sont pas touchés par la présente ordonnance. Seuls des médecins resteront habilités à les réaliser.

L'utilisation d'appareils UV pour des traitements à visées esthétiques (p. ex. blanchiment des dents, durcissement des ongles) qui ne sont pas mentionnés à l'art. 5 O-LRNIS ne nécessite pas l'obtention d'une attestation de compétences. Toutefois, les exigences de sécurité du fabricant doivent être respectées lors de l'utilisation de ces dispositifs (art. 3, al. 1, LRNIS). Le même principe s'applique aux autres traitements à visées esthétiques qui ne sont pas énumérés à l'art. 5 O-LRNIS.

Les appareils UV destinés au bronzage de la peau (solariums) sont réglementés dans la section 1 de l'O-LRNIS et ne font pas l'objet de la présente aide à l'exécution.

3.4 Délimitation par rapport à d'autres traitements

Les traitements suivants, notamment, ne relèvent pas du champ d'application de la LRNIS et de l'O-LRNIS : microdermabrasion, microneedling (également lorsque cette technique est combinée avec un rayonnement haute fréquence (RF)), épilation à l'aiguille / électro-épilation par courant galvanique, électrocautérisation ou lipolyse invasive. La présente ordonnance ne réglemente pas non plus les traitements utilisant des produits cosmétiques, qui présentent des risques d'ordre chimique et dont la commercialisation est soumise à l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les cosmétiques⁶ (OCos). Cette liste est non-exhaustive et pourra être complétée au fil du temps.

3.5 Autres dispositions fédérales

Les dispositions de l'ODim⁷ et de l'OMBT⁸ s'appliquent à la commercialisation des produits. Dans le domaine des produits médicaux, la surveillance du marché incombe aux cantons et à l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic). Pour sa part, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) est responsable de l'application de l'OMBT. Après la mise sur le marché d'un produit, elle vérifie par échantillonnage qu'il répond aux exigences de base dans le cadre de sa tâche de surveillance du marché. L'ESTI contrôle en premier lieu la sécurité électrique au sens classique du terme (p. ex. mise en danger ou dommage par électrocution ou courants de fuite).

En outre, en vertu de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail⁹, l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé de son personnel (art. 6, al. 1, LTr).

³ RS 812 213

⁴ RS 930.11

⁵ RS 734.26

⁶ RS 817.023.31

⁷ RS 812.213

⁸ RS 734.26

⁹ RS 822.11

En collaboration avec le Secrétariat d'État à l'économie (section Travail et Santé, SECO), l'Association suisse des esthéticiennes (SFK) a édité une brochure qui traite des principaux éléments de la protection de la santé du personnel, mais aussi de la clientèle, dans le domaine de la sécurité des dispositifs laser.

4 Dispositions de l'O-LRNIS dès le 1^{er} juin 2019

4.1 Traitements effectués sous réserve médicale

4.1.1 Traitements sous réserve médicale (art. 5, al. 2 ; annexe 2, ch. 2.1, O-LRNIS)

L'art. 5, al. 2, O-LRNIS prévoit que certains traitements qui nécessitent une anamnèse, un diagnostic et une thérapie pourront être effectués exclusivement par un médecin ou par le personnel de son cabinet directement instruit par lui. Sont concernés les traitements pour lesquels un examen préliminaire de la peau par un médecin est indispensable afin d'exclure avec certitude la présence d'altérations malignes de la peau. Les traitements pour lesquels le risque d'effets secondaires sérieux est comparativement élevé sont également concernés. Ces traitements sont énumérés à l'annexe 2, ch. 2, O-LRNIS et sont décrits en détail à l'annexe A de la présente aide à l'exécution.

4.1.2 Traitement à proximité des yeux (annexe 2, ch. 2.2, O-LRNIS)

Seuls un médecin ou le personnel de son cabinet placé sous son contrôle direct sont autorisés à effectuer les traitements suivants sur les paupières ou à proximité des yeux (jusqu'à 10 mm¹⁰). Lorsqu'un traitement est réalisé à proximité des yeux, il convient de s'assurer que ceux-ci sont suffisamment protégés, ce qui nécessite l'application d'une protection oculaire spéciale sur les yeux sous anesthésie locale. Ces traitements ne peuvent par conséquent être effectués que sous le contrôle direct d'un médecin.

La présente réglementation concerne les traitements suivants à proximité des yeux ou sur les paupières :

- retirer un maquillage permanent et des tatouages ;
- traiter des nævi arachnéens, des télangiectasies et des lésions vasculaires bénignes.

Le retrait d'un maquillage permanent, de tatouages et télangiectasies qui ne se situent ni à proximité des yeux ni sur les paupières peut être effectué par des personnes au bénéfice d'une attestation de compétences au sens de l'art. 5, al. 1, let. c et de l'art. 8 O-LRNIS. Le traitement des nævi non néoplasiques et des lésions vasculaires bénignes d'une taille inférieure à 3 mm et qui ne se situent ni à proximité des yeux ni sur les paupières peut également être effectué par des personnes au bénéfice d'une attestation de compétences.

4.1.3 Techniques et procédés sous réserve médicale (annexe 2, ch. 2.3, O-LRNIS).

Ultrasons focalisés de haute intensité (HIFU)

Traitement

Dans le domaine des traitements à visées esthétiques, la technique des ultrasons focalisés de haute intensité (HIFU) est utilisée pour raffermir la peau et pour réduire les graisses.

Risques et effets secondaires

Les HIFU sont en règle générale douloureux et nécessitent par conséquent des moyens importants pour prévenir et lutter contre la douleur. En outre, une pénétration trop profonde peut conduire à des lésions nerveuses.

L'effet secondaire le plus fréquent est un érythème d'une durée maximale de quelques heures. Une crème anesthésiante permet d'atténuer la douleur. Les anesthésies locales ou tronculaires (d'un nerf) ainsi qu'une prémédication au moyen d'analgésiques sont également des pratiques courantes.

Fonctionnement

¹⁰ La zone des sourcils peut être considérée comme située en dehors de ce périmètre.

Les ultrasons focalisés peuvent ponctuellement chauffer les tissus jusqu'à une température de 70 degrés. En comparaison avec les rayons laser, les HIFU pénètrent plus profondément dans les couches de la peau. Ils provoquent ainsi des micro-lésions et, par conséquent, la formation de collagène. La profondeur de pénétration dans les tissus dépend de la longueur d'ondes : plus la fréquence est élevée, et plus l'effet est superficiel. Outre les légères blessures causées, qui provoquent un raffermissement immédiat de la peau, les ondes ultrasonores peuvent également détruire des cellules adipeuses. Les fréquences plus basses produisent des vibrations qui peuvent provoquer des lésions de la membrane des cellules adipeuses, plus sensibles que les autres cellules. Il s'agit d'une action d'ordre mécanique plutôt que thermique.

Les appareils qui combinent HIFU et radiofréquence (RF) sont également soumis à cette disposition de l'O-LRNIS.

Laser ablatif

Les lasers ablatifs sont par exemple le laser CO₂ et le laser Er : Yag (laser au grenat d'yttrium et d'aluminium dopé à l'erbium). Le laser fractionné ablatif appartient également à la catégorie des lasers ablatifs. Les lasers fractionnés ablatifs se distinguent des lasers ablatifs classiques par le fait que la lumière laser n'est pas appliquée sur toute la surface, mais sur plusieurs zones tissulaires de taille réduite (fractionnement). Les rayons laser pénètrent verticalement dans la peau, provoquant de nombreuses micro-lésions microscopiques, entourées d'espaces de peau saine qui n'a pas été altérée par la lumière du laser. Ce procédé permet une cicatrisation plus rapide qu'une application sur une plus grande surface.

Traitements

Le laser ablatif est utilisé, parfois à titre expérimental, pour le traitement des cicatrices, des kératoses actiniques, des mélasmas, de l'acné ou encore des verrues.

Risques et effets secondaires

- Coloration brune de la peau en cas d'exposition au soleil et / ou selon les types de peau ;
- Dépigmentation si une trop grande surface de peau est enlevée ;
- Rougeurs persistantes et gonflement de la peau ;
- Formation de croûtes et de cicatrices.

Fonctionnement

Le laser ablatif utilise en règle générale de grandes longueurs d'onde (>2000 nm). Le laser ablatif permet l'évaporation contrôlée, et donc l'élimination, des cellules cutanées chargées en eau.

Laser Nd : Yag à impulsion longue

Traitements

Les lasers Nd : Yag utilisent des longueurs d'onde allant de 1064 nm à 532 nm. Ces lasers sont utilisés pour la destruction thermique de vaisseaux sanguins, de la racine des poils (épilation), de tissus adipeux, d'hyperplasie des glandes sébacées et de verrues virales. De plus, un refroidissement préalable de la peau est indispensable pour le mode à impulsion longue, car les densités d'énergie sont plus élevées.

Risques et effets secondaires

Le laser Nd : Yag à impulsion longue est placé sous réserve médicale, car le risque de cicatrices est très élevé en cas de mauvaise utilisation.

Distinction entre impulsions longues et courtes.

Les lasers Nd : Yag à impulsion longue sont caractérisés par une impulsion dans la plage ms (jusqu'à 50 ms), tandis que la longueur d'impulsion des lasers Nd : Yag à impulsion courte se situe dans les plages μ s et ns. Les lasers Nd : Yag à impulsion courte ne sont pas soumis à la présente disposition de l'O-LRNIS et, en fonction du traitement pratiqué, peuvent être utilisés par des personnes au bénéfice d'une attestation de compétences.

Thérapie photodynamique associée à l'application de substances phototoxiques ou de médicaments (PDT)

Traitements

La thérapie photodynamique associée à des substances ou médicaments phototoxiques dans le domaine des traitements cosmétiques est utilisée pour le traitement de différentes formes ou signes précurseurs de cancer de la peau. Les possibilités de recourir à la PDT pour soigner l'acné, le psoriasis, les verrues et d'autres maladies chroniques de la peau sont actuellement à l'étude.

Risques et effets secondaires

Les thérapies photodynamiques en association avec des substances phototoxiques et des médicaments peuvent être effectuées exclusivement par un médecin ou par le personnel de son cabinet placé directement instruit par lui. En effet, l'utilisation des médicaments nécessite une surveillance et un accompagnement médicaux.

Distinction avec la thérapie par la lumière UV sans utilisation de médicaments

La thérapie par la lumière UV sans utilisation de médicaments ou d'autres substances n'est pas placée sous réserve médicale. Il convient néanmoins de tenir compte du fait que seuls les traitements visés à l'annexe 2, ch. 1, O-LRNIS peuvent être effectués selon cette méthode et que la personne qui propose le traitement doit être au bénéfice d'une attestation de compétences au sens de l'art. 5, al. 1, O-LRNIS. Les traitements régis par l'annexe 2, ch. 2.1, O-LRNIS doivent pour leur part être réalisés exclusivement par un médecin ou par le personnel de son cabinet directement instruit par lui.

Lipolyse par laser

Traitements

Par lipolyse par laser au sens de l'annexe 2, ch. 2.3, O-LRNIS, on entend un procédé mini-invasif visant à éliminer les tissus adipeux. Ce traitement doit donc impérativement être placé sous réserve médicale.

Risques et effets secondaires

Cette méthode de traitement invasive est réalisée sous anesthésie locale. Il existe un risque d'infection dû aux incisions pratiquées dans la peau.

Distinction par rapport à la lipolyse par laser non invasive

Les dispositifs laser qui augmentent la température des tissus adipeux de manière non invasive et entraînent ainsi leur destruction peuvent être utilisés avec une attestation de compétences conformément à l'art. 5, al. 1, O-LRNIS.

Fonctionnement

Sous anesthésie locale, un applicateur avec fibre optique très fin (appareil laser miniature) est inséré par de minuscules incisions cutanées dans les tissus adipeux concernés. Les impulsions laser libèrent la graisse des cellules adipeuses, qui est ensuite excrétée par l'organisme lui-même. Si de plus grandes quantités de graisse doivent être enlevées, la graisse liquéfiée peut être aspirée à l'aide de petites canules.

4.1.4 Délégation des traitements au personnel d'un cabinet médical

Le personnel de cabinet est considéré comme directement instruit dès lors qu'il est engagé par un médecin et qu'il travaille sous son contrôle, sa surveillance et sa responsabilité directs. Ces personnes n'ont pas besoin d'une attestation de compétences. Le médecin assume l'entière responsabilité et doit être présent au cabinet durant les traitements.

Les tiers qui, par exemple, louent des locaux dans le cabinet d'un médecin mais exercent leurs activités de manière indépendante, ne sont pas concernés. Ils doivent disposer d'une attestation de compétences pour effectuer les traitements visés à l'art. 5, al. 1, O-LRNIS.

4.2 Interdictions d'utilisation à compter du 1^{er} juin 2019

4.2.1 Retrait des tatouages et du maquillage permanent avec des appareils IPL

Le retrait des tatouages et du maquillage permanent avec des appareils IPL entraîne souvent des brûlures et donc des cicatrices disgracieuses et impossibles à masquer. L'énergie du rayonnement des appareils IPL est trop élevée pour ces traitements et ne peut pas être réglée correctement pour des raisons techniques. Les lasers à q:switched alexandrite, à rubis, à Q-Switch ou à Nd : Yag sont adaptés à ces traitements, selon les couleurs des tatouages. L'utilisation d'appareils IPL pour ces traitements, non conforme à l'état des connaissances et de la technique, est interdite.

4.2.2 Retrait de nævi à mélanocytes

L'interdiction d'utilisation mentionnée à l'art. 6 O-LRNIS touche également le retrait de nævi à mélanocytes (grains de beauté) au moyen d'un rayon laser ou d'une lampe flash (IPL). Le retrait inapproprié de nævi à mélanocytes au moyen d'un rayon laser ou d'une lumière intense pulsée est problématique à deux égards :

- Le traitement de nævi à mélanocytes bénins peut provoquer la formation de pseudomélanomes. Ils apparaissent typiquement lorsque les nævi à mélanocytes n'ont pas été entièrement retirés. Comme les pseudomélanomes ne se distinguent pas au plan clinique et/ou histologique des mélanomes malins, la présence de telles taches cutanées ne permet pas de déterminer avec certitude s'il s'agit d'un pseudomélanome induit par un laser ou une lumière intense pulsée, ou d'un mélanome à proprement parler. Ces taches doivent donc dans tous les cas être traitées comme des mélanomes, ce qui provoque donc un stress considérable pour les clients, sans compter qu'elles génèrent des coûts élevés de traitement.
- Le traitement de des tumeurs malins au moyen d'un laser ou d'une lumière intense pulsée pose problème, l'élimination de leur pigmentation les rendant invisibles et indécélables ; par conséquent, ils ne sont pas traités et, dans le pire des cas, peuvent former des métastases.

Le retrait de ces taches doit par conséquent être réalisé avec des méthodes médicales appropriées.

4.3 Techniques et procédés hors champ d'application de la LRNIS

Les techniques de traitement esthétique suivantes, qui recourent à l'énergie électrique, ne sont pas couvertes par la LRNIS et ne sont pas soumises à l'O-LRNIS, car elles ne produisent pas leur effet par rayonnement non ionisant ou par émissions sonores, mais par courant électrique :

Technique	Nombre de pôles	Autres termes utilisés	Principe	Pré-sence d'un flux de courant	O-LRNIS
Électrolyse avec courant continu	Un pôle dans l'aiguille, électrode de retour sur le corps	Méthode galvanique	L'électrolyse produit un milieu basique (NaOH, hydroxyde de sodium) qui détruit chimiquement la racine du poil.	Oui	Non
Thermolyse avec courant alternatif	Un pôle dans l'aiguille, électrode de retour sur le corps	Électrocautérisation, chirurgie HF monopolaire, diathermie	Chaleur	Oui	Non
Thermolyse avec courant alternatif	Un pôle dans l'aiguille, le couplage capacitif à la masse corporelle permet le passage du courant.	Électrocautérisation, chirurgie HF monopolaire, hyfrecator	Chaleur	Oui	Non
Thermolyse avec courant alternatif	Deux pôles dans l'aiguille (parfois plus en médecine)	Électrocautérisation, chirurgie HF bipolaire, diathermie	Chaleur	Oui	Non
Électrolyse avec courant continu, thermolyse avec courant alternatif	Un pôle dans l'aiguille, électrode de retour sur le corps	Diathermie, électrocautérisation, thermolyse biterminale, Blend	Chimie (NaOH) et chaleur qui accélère la réaction chimique	Oui	Non

Tous ces procédés fonctionnent avec des aiguilles qui sont insérées de manière invasive dans la peau. Il est par conséquent possible que certaines dispositions cantonales les placent sous réserve médicale.

5 Exécution de l'O-LRNIS par les autorités d'exécution cantonales à compter du 1^{er} juin 2019

5.1 Compétences

L'exécution de la section 2 de l'ordonnance relative aux traitements à visées esthétiques au moyen d'appareils qui émettent du rayonnement non ionisant ou du son pour déployer leur effet relève de la responsabilité des cantons.

Pour les soutenir, l'Office fédéral de la santé publique a édité la présente aide à l'exécution et clarifie les questions d'interprétation.

5.2 Traitements commerciaux, professionnels et privés

Les exigences de la section 2 de l'O-LRNIS s'appliquent aussi bien aux traitements réalisés en milieu commercial que professionnel. Ainsi, elles s'appliquent également aux particuliers dès lors qu'ils agissent dans un but commercial, à savoir qu'ils pratiquent une activité indépendante à but lucratif de manière au moins occasionnelle. Sont notamment considérés comme professionnels les traitements effectués dans le cadre de cursus de formation. Compte tenu du fait que les traitements commerciaux et professionnels peuvent être effectués contre rémunération ou gratuitement, les traitements d'essai gratuits ou à des fins de promotion sont également inclus.

Les particuliers qui effectuent des traitements à visées esthétiques non-commerciaux et non-professionnels, p. ex. dans leur cercle familial ou amical, le font sous leur propre responsabilité et ne sont pas concernés par l'exécution de la présente ordonnance.

L'exécution est limitée par les domaines protégés par les droits fondamentaux (p. ex. l'épanouissement personnel librement choisi ou l'inviolabilité du domicile).

5.3 Phases d'exécution

L'exécution de la section 2 de l'O-LRNIS comprend deux phases distinctes : une période transitoire dans un premier temps, puis une campagne nationale d'exécution dans un deuxième temps.

5.3.1 1^{re} phase d'exécution à compter du 1^{er} juin 2019

La première phase débute le 1^{er} juin 2019. Elle concerne les traitements, techniques et procédés au sens de l'art. 5, al. 2, O-LRNIS soumis à réserve médicale ainsi que les traitements au sens de l'art. 6 O-LRNIS qui sont interdits de manière générale. La présente aide à l'exécution concerne cette première phase d'exécution exclusivement.

5.3.2 2^e phase d'exécution dès 2021 environ

La deuxième phase d'exécution concerne tous les traitements qui, selon l'art. 5, al. 1, O-LRNIS, peuvent être effectués exclusivement par des personnes au bénéfice d'une attestation de compétences. Dès le deuxième semestre 2019, un comité responsable composé de

représentants d'associations professionnelles des domaines médical et cosmétique travaillera à l'élaboration des contenus de la formation et des examens permettant d'obtenir l'attestation de compétences. Ces formations et examens devraient être disponibles dès le 1^{er} semestre 2021. Les prestataires titulaires d'une attestation de compétences devraient ainsi être à même de proposer dès 2021 leurs traitements conformément à la nouvelle législation. Ils seront dès lors pleinement soumis à l'O-LRNIS.

L'OFSP établira une aide à l'exécution pour la deuxième phase de mise en œuvre à l'issue des travaux du comité responsable et la mettra probablement à la disposition des cantons au cours du premier semestre 2021.

5.3.3 Période transitoire jusqu'au 1^{er} juin 2024 au plus tard

Les utilisateurs de produits destinés à des traitements au sens de l'annexe 2, ch. 1, O-LRNIS, devront disposer d'une attestation de compétences à compter du 1^{er} juin 2024 au plus tard. Jusqu'à cette date, conformément à l'ODim¹¹, une formation d'esthéticienne sanctionnée par un brevet fédéral ou équivalent (formation supérieure) ou une formation et un perfectionnement équivalents sont nécessaires pour utiliser des lasers de classe 4 ou des lampes flash autorisés comme dispositifs médicaux. Ces personnes doivent en outre effectuer les traitements sous la supervision directe d'un médecin. L'exécution de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux est placée sous la responsabilité de Swissmedic et des cantons.

Lorsque des produits à basse tension sont utilisés pour des traitements à visées esthétiques, par exemple avec un laser commercialisé comme produit à basse tension, la loi fédérale sur la sécurité des produits oblige le prestataire de services (p. ex. un institut de beauté) à respecter les consignes de sécurité du fabricant et à ne pas ou très peu mettre en danger la santé des personnes traitées. Au terme de la période transitoire, seules les personnes au bénéfice d'une attestation de compétences seront autorisées à utiliser des produits basse tension pour effectuer les traitements visés à l'art. 5, annexe 2, ch. 1, O-LRNIS.

5.3.4 Campagne nationale d'exécution 2025

Une campagne nationale d'exécution des dispositions de la section 2 de l'O-LRNIS est prévue en 2025, à l'issue de l'expiration de la période transitoire de 5 ans. Il incombera alors aux autorités d'exécution de vérifier si les prestataires respectent la réglementation sur les traitements soumis à réserve médicale, sur les traitements interdits et sur les traitements nécessitant une attestation de compétences.

L'OFSP prévoit de fournir aux cantons une aide à l'exécution pour cette campagne nationale d'exécution à la mi-2024.

5.4 Responsabilités des autorités d'exécution cantonales à compter du 1^{er} juin 2019

Les dispositions relatives aux traitements sous réserve médicale et aux traitements interdits entreront en vigueur dès le 1^{er} juin 2019 ; les organes d'exécution pourront donc commencer les contrôles avant la campagne nationale. Ces contrôles sont extrêmement importants, car il s'agit soit de traitements dangereux lorsqu'ils ne sont pas effectués sous réserve médicale, soit de traitements interdits.

Les établissements peuvent être contrôlés :

¹¹ RS 812.213

- sur signalement d'un tiers ;
- par échantillonnage, si un fournisseur est suspecté d'effectuer des traitements non-autorisés ou d'utiliser des technologies interdites ;
- en même temps que d'autres tâches cantonales d'exécution devant être effectuées au sein des établissements concernés.

Lors de contrôles dans les établissements, les autorités cantonales évaluent les offres de traitements et les technologies proposées et vérifient si celles-ci correspondent aux qualifications du personnel traitant.

5.4.1 Contrôle des établissements en matière de traitements soumis à une réserve médicale

Établissements médicaux

À compter du 1^{er} juin 2019, les traitements mentionnés aux chapitres 4.1.1 et 4.1.2 seront placés sous réserve médicale conformément à l'art. 5, al. 2 et à l'annexe 2, ch. 2.1 et 2.2, O-LRNIS. Dès cette date, seuls un médecin ou le personnel de son cabinet placé sous sa surveillance directe seront autorisés à les effectuer.

Les organes d'exécution sont tenus de contrôler si le personnel de cabinet qui effectue le traitement au sein d'un établissement médical :

- dispose d'un contrat de travail avec le médecin responsable ;
- travaille dans les mêmes locaux que le médecin ;
- travaille en présence du médecin.

Pour les établissements médicaux qui proposent des traitements placés sous réserve médicale, mais ne font pas travailler le personnel de façon conforme aux dispositions en vigueur, les mesures administratives figurant aux articles suivants de la LRNIS s'appliquent :

- Art. 9, al. 3, let. a, c et d
- Art. 9, al. 4

Établissements non-médicaux

À compter du 1^{er} juin 2019, les établissements non-médicaux auront l'interdiction d'effectuer des traitements au sens des chapitres 4.1.1 et 4.1.2. Les établissements non-médicaux qui ont pu être amenés à proposer ce type de traitements avant l'entrée en vigueur de l'O-LRNIS sont par exemple des :

- Instituts de beauté
- Salons de coiffure
- Ongleries
- Drogueries
- Pharmacies
- Autres

Pour les établissements non-médicaux qui proposent des traitements sous réserve médicale, les mesures administratives figurant aux articles suivants de la LRNIS s'appliquent :

- Art. 9, al. 3, let. a, c, d et e
- Art. 9, al. 4

5.4.2 Contrôle des établissements commerciaux en matière de techniques et procédés soumis à une réserve médicale

Établissements médicaux

À compter du 1^{er} juin 2019, les traitements qui utilisent les techniques et les procédés abordés au chapitre 4.1.3 seront placés sous réserve médicale conformément à l'art. 5, al. 2 et à

l'annexe 2, ch. 2.3, O-LRNIS. Dès cette date, seuls un médecin ou le personnel de son cabinet placé sous sa surveillance directe seront autorisés à les effectuer.

Les organes d'exécution sont tenus de contrôler si le personnel de cabinet qui effectue le traitement au sein d'un établissement médical :

- dispose d'un contrat de travail avec le médecin responsable ;
- travaille dans les mêmes locaux que le médecin ;
- travaille en présence du médecin.

Pour les établissements médicaux qui utilisent des techniques et procédés sous réserve médicale, les mesures administratives figurant aux articles suivants de la LRNIS s'appliquent :

- Art. 9, al. 3, let. a, c, d et e
- Art. 9, al. 4

Établissements non-médicaux

À compter du 1^{er} juin 2019, les établissements non-médicaux auront l'interdiction d'effectuer des traitements au sens du chapitre 4.1.3. Les établissements non-médicaux qui ont pu être amenés à proposer ce type de traitements avant l'entrée en vigueur de l'O-LRNIS sont par exemple :

- Salons de tatouage et de piercing
- Instituts de maquillage permanent
- Instituts de beauté
- Salons de coiffure
- Ongleries
- Drogueries
- Pharmacies
- Autres

Pour les établissements non-médicaux qui utilisent des techniques et procédés sous réserve médicale, les mesures administratives figurant aux articles suivants de la LRNIS s'appliquent :

- Art. 9, al. 3, let. a, c, d et e
- Art. 9, al. 4

5.4.3 Contrôle d'établissements commerciaux et médicaux en matière de traitements interdits

Les traitements utilisant les technologies mentionnées au chapitre 4.2 sont interdits à compter du 1^{er} juin 2019. Désormais, ni les établissements commerciaux ni les établissements médicaux ne peuvent les effectuer. Les établissements concernés sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Établissements médicaux, quels qu'ils soient
- Instituts de beauté
- Instituts de maquillage permanent
- Salons de tatouage et de piercing
- Salons de coiffure
- Ongleries
- Drogueries
- Pharmacies
- Autres

Pour les établissements médicaux et non-médicaux qui proposent des traitements interdits, les mesures administratives figurant aux articles suivants de la LRNIS s'appliquent :

- Art. 9, al. 3, let. a, d et e (établissements non-médicaux)

- Art. 9, al. 4

5.4.4 Collecte des adresses des établissements

L'O-LRNIS ne prévoit aucune déclaration obligatoire pour les établissements qui effectuent des traitements avec des produits qui émettent du rayonnement non ionisant ou du son pour déployer leurs effets. La collecte des adresses des établissements nécessite par conséquent une recherche sur internet ou dans le registre du commerce (par exemple).

Il convient cependant de relever que, conformément à l'ordonnance sur les cosmétiques (OCos)¹², les établissements qui réalisent des tatouages ou des maquillages permanents doivent depuis le 1^{er} mai 2017 s'annoncer auprès des autorités cantonales d'exécution compétentes (<https://www.kantonschemiker.ch/>).

6 Dispositions de l'O-LRNIS dès le 1^{er} juin 2024

6.1 Traitements réalisés avec une attestation de compétences

L'art. 5, al. 1, O-LRNIS identifie 12 traitements qui, à l'avenir, pourront être effectués exclusivement par des personnes disposant d'une attestation de compétences. Cette qualification est indispensable dès lors que le traitement est réalisé en utilisant des produits qui génèrent du rayonnement non ionisant ou du son (ultrason) pour déployer leur effet.

Il ne suffit pas qu'une seule personne de l'établissement possède une attestation de compétences. En effet, toute personne qui propose et effectue de tels traitements à titre commercial ou professionnel doit disposer d'une telle attestation.

6.1.1 Traitements autorisés avec attestation de compétences

Dès le 1^{er} juin 2024, une attestation de compétences sera obligatoire pour les traitements suivants :

- Le traitement :
 - de l'acné
 - de la cellulite et des capitons
 - de la couperose, des lésions vasculaires bénignes et des nævi non néoplasiques, d'une taille inférieure ou égale à 3 mm
 - des rides
 - de l'onychomycose
 - des cicatrices
 - de l'hyperpigmentation post-inflammatoire
 - des striæ
- L'élimination :
 - des poils au moyen du laser
 - du maquillage permanent au moyen du laser
 - des tatouages au moyen du laser
- l'acupuncture au moyen du laser

Précision : Seuls un médecin ou le personnel de son cabinet placé sous sa supervision directe sont autorisés à effectuer ces traitements lorsqu'ils sont réalisés sur les paupières ou à proximité des yeux (jusqu'à 10 mm).

¹² RS 817.023.31

6.1.2 Annonce d'une attestation de compétences

En vertu de l'O-LRNIS, les organismes d'examen qui délivrent des attestations de compétences sont tenus de les déclarer à l'OFSP (art. 8, al. 2). Les organes cantonaux d'exécution peuvent ensuite obtenir, sur demande, une liste cantonale auprès de l'OFSP (art. 11 LRNIS).

6.2 Obtention de l'attestation de compétences

Il n'est pas encore possible aujourd'hui d'obtenir l'attestation de compétences requise pour les traitements mentionnés à l'annexe 2, ch. 1, O-LRNIS.

Les plans de formation, les contenus et les règlements d'examen pour l'octroi de l'attestation de compétences seront élaborés prochainement par le comité responsable, composé des associations professionnelles concernées. Ce travail sera coordonné par l'OFSP.

Pour toute question relative au comité responsable ou aux organismes responsables de l'examen, les organes cantonaux d'exécution peuvent adresser les personnes intéressées à l'Office fédéral de la santé publique.

- Courriel : nissg@bag.admin.ch

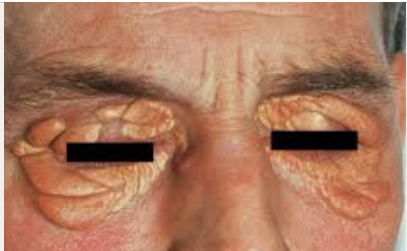
Annexe A Traitement des altérations cutanées (annexe 2, ch. 2.1, O-LRNI)

Altérations cutanées	Illustration	Description	Technologies utilisées pour le traitement
Kératose actinique		La kératose actinique est une lésion permanente de l'épiderme. Les signes typiques sont des taches brun-rougeâtre, rugueuses et squameuses dans les zones qui ont été plus fréquemment exposées au rayonnement solaire. Il s'agit du visage, du front, des zones dégarnies du cuir chevelu, des oreilles, du décolleté, des avant-bras et du dos de la main.	<ul style="list-style-type: none"> - Laser Er : Yag ablatif - Laser CO₂ - Thérapies photodynamiques (TPD)
Kératose séborrhéique		La kératose séborrhéique est la tumeur bénigne de la peau la plus courante. Elle se développe généralement dans la seconde moitié de la vie, et sa fréquence sur la peau augmente avec l'âge. Elle touche aussi bien les hommes que les femmes, et presque tous les adultes développent une à plusieurs kératoses séborrhéiques au cours de leur vie.	<ul style="list-style-type: none"> - Laser à rubis déclenché - Laser Er : Yag
Taches de vieillesse		Les taches pigmentaires (latin Lentiginosae seniles, Lentiginosae solares) sont des troubles pigmentaires de la peau. Elles sont causées par une exposition chronique accrue aux rayons ultraviolets, comme ceux émis par le soleil.	<ul style="list-style-type: none"> - IPL

<p>Angiomes / lésions vasculaires >3 mm</p>			<p>Les angiomes ou lésions vasculaires sont des néovascularisations tumorales ou des malformations vasculaires apparues lors du développement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Laser Nd : Yag (1064 nm) - Laser à colorant / IPL
<p>Eczéma/Dermatite</p>			<p>L'eczéma est une maladie inflammatoire de la peau qui se manifeste par une réaction inflammatoire non-infectieuse de la peau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Photothérapie
<p>Condylomes (verrues génitales)</p>			<p>Les condylomes sont une maladie virale. Avec l'herpès et la chlamydie, ils constituent l'une des maladies sexuellement transmissibles les plus courantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Laser ablatif
<p>Taches de vin (naevus flammeus)</p>			<p>Les taches de vin sont des altérations bénignes de la peau qui prennent une couleur rouge foncé à violet rougeâtre. On les appelle aussi parfois des « taches de naissance ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Laser à colorant / IPL - Laser Nd : Yag (1064 nm) - Diode laser
<p>Fibromes</p>			<p>Un fibrome est une tumeur mésoenchymateuse bénigne causée par la prolifération des fibrocytes. Les véritables fibromes apparaissent souvent sur la peau des bras et des jambes sous la forme de protubérances circulaires pouvant atteindre 1 cm de diamètre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Laser Er :Yag - Laser CO₂

<p>Chéloïdes</p>		<p>Les chéloïdes sont des tumeurs bénignes qui se présentent sous la forme d'une ex-croissance du derme. Elles résultent de la croissance excessive de fibroblastes et peuvent survenir à la suite d'une blessure (chéloïde cicatricielle), d'une opération ou spontanément. Elles peuvent être considérées comme le résultat d'un processus de guérison perturbé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - laser fractionné - radiofréquence fractionnée
<p>Mélasma</p>		<p>Un mélasma se présente sous la forme de grandes taches hyperpigmentées de couleur brune ou brun-gris qui apparaissent sur le visage à la suite d'une synthèse accrue de mélanine. Le mélasma apparaît le plus souvent de manière symétrique au niveau du front, des tempes, des joues, de la lèvre supérieure et du menton.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - fractionné non ablatif Er:Glass-Laser - Q-switched Laser Nd:YAG (1064nm) - Laser rubis fractionné (controversé) - laser picoseconde
<p>Psoriasis</p>		<p>Le psoriasis est une maladie cutanée inflammatoire non infectieuse (dermatose), mais aussi une maladie systémique qui peut affecter d'autres organes, en particulier les articulations, leurs ligaments et les tissus mous qui les entourent, ainsi que les yeux, le système vasculaire et le cœur. Il peut aussi être à l'origine d'un diabète et d'accidents vasculaires cérébraux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Photothérapie
<p>Syringomes</p>		<p>Les syringomes sont des tumeurs rares et bénignes des glandes sudoripares de la peau. Ils ont pour point de départ les glandes sudoripares eccrines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Laser Erbium : Yag - Laser CO₂ -

<p>Hyperplasie des glandes sébacées</p>			<p>L'hyperplasie des glandes sébacées est une prolifération bénigne des glandes sébacées. On la trouve habituellement sur le visage, mais elle peut également apparaître sur d'autres parties du corps.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Laser Erbium : Yag - Laser CO₂
<p>Varices et varicosités</p>			<p>Les varices (du latin « varix » pour nœuds) sont des veines superficielles qui sont dilatées, en forme de sac ou de cylindre.</p> <p>Les varicosités sont des petites veines superficielles anormalement dilatées et dont la forme réticulée ou en étoile est visible à travers la peau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Laser Nd : Yag
<p>Vitiligo</p>			<p>Le vitiligo, également connu sous le nom de leucodermie ou achromie, est une maladie chronique et non infectieuse de l'épiderme qui touche environ 0,5 à 2 % de la population mondiale. Il se manifeste par une dépigmentation de la peau sous forme de taches blanches, sans pigments, qui peuvent parfois s'étendre lentement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Laser à excimère
<p>Verrues</p>			<p>Les verrues (verrucae en latin) sont des petites excroissances épithéliales fréquentes, parfois contagieuses, bien délimitées et généralement bénignes de la couche supérieure de la peau (épiderme). Elles sont généralement légèrement bombées ou plates.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - IPL - Laser CO₂ - Laser Erbium - Nd :YAG Laser - Diode laser

Xanthelasma		<p>Les xanthelasmas sont des accumulations graisseuses (cholestérol) bien délimitées, jaunâtres ou rougeâtres, qui se forment sous la peau. Ils apparaissent le plus souvent sur les deux moitiés du visage, au niveau de l'angle nasal de l'œil.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Laser Erbium : Yag- Laser CO₂- Nd :YAG Laser- KTP Laser
--------------------	---	---	---